



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER

ARRETE N° 188
PROROGANT LA PERMISSION DE VOIRIE N°133 EN DATE DU 04 JUIN 2026
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la permission de voirie n° 133 en date du 04 juin 2026,

Vu la demande d'autorisation de voirie et de circulation reçue via mail le 30 juillet 2026, par la Direction Réseaux, Environnement & Développement Durable, formulée par la SNC GETELEC MARTINIQUE, représentée par M. RENCOT Jean-Marc,

Vu le plan de localisation de la zone des travaux concernée et le dossier joint au mail transmis,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de procéder à la réalisation des travaux réseaux HTA souterrain, située à l'Avenue Louis Moreau Gottschalk, lieu-dit Grand Paradis, sur le territoire de la commune de Schoelcher,

Considérant que pendant la durée de l'occupation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SNC GETELEC MARTINIQUE, représentée par **M. RENCOT Jean-Marc**, ayant son siège ZI Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN, est autorisée à occuper le domaine public routier :

- **Avenue Louis Moreau Gottschalk, lieu-dit Grand paradis, 97233 Schoelcher**

Cette occupation consistera à l'opération suivante :

- **Réalisation des travaux réseaux HTA souterrain.**

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être entrepris **à compter de la notification du présent arrêté, et être achevés fin novembre 2026, pour une durée de cent quatre vingt (90) jours calendaires, après le démarrage effectif des travaux. Les horaires de travail débuteront à 08h00 et s'achèveront au plus tard à 16h00.**

Des restrictions de circulations pourront être mises en place pendant les différentes phases d'exécution de l'opération. La circulation sera alternée. Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

ARTICLE 3 :

A l'issue des travaux, le permissionnaire aura l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'une visite conjointe avec les services référents de la Ville et donnera lieu à procès-verbal avec ou sans réserves.

Il sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes.

ARTICLE 4 :

Lesdits travaux devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, ainsi que de la dépose de cette signalisation à la fin des travaux.

La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire sera responsable de la tenue des travaux après l'achèvement.

Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à ces travaux et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé.

Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. »

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
- La Direction Générale des Services de la Ville,
- La Direction des Services Techniques de la Ville,
- La Direction Réseaux, Environnement & Développement Durable,
- La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
- La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,
- La SNC GETELEC MARTINIQUE, représentée par M. RENCOT Jean-Marc.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville.

Copie leur sera adressée.

Fait à Schoelcher le,

06 AOÛT 2026

**Pour le Maire et par délégation
La 2ème Adjointe au Maire,**

Joëlle TAÏLAM

